



PREFECTURE DE L'AUBE
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE N° 08 - 2699
Société DISLAUB

Commune de
BUCHERES

Le Préfet du
département de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mai 2002 et du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 autorisant la société DISLAUB à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'alcool et de régénération de solvants usagés située à BUCHERES ;

Vu le courrier IIT/QSE (AR n°1A 003 977 2779 5) de la société DISLAUB en date du 31 janvier 2008 ayant pour objet le remplacement de bacs de stockage de liquides inflammables;

Vu le dossier d'information sur le remplacement de bacs de stockage de liquides inflammables remis par DISLAUB le 31 janvier 2008 ;

Vu le courrier HT/QSE (AR n° 1A 005 076 1288 1) de la société DISLAUB en date du 1er avril 2008 ayant pour objet la mise en place d'une colonne de déshydratation d'éthanol industriel ;

Vu le dossier d'information sur la mise en place d'une colonne de déshydratation d'éthanol industriel daté de mars 2008 remis par DISLAUB le 1^{er} avril 2008 ;

Vu le courrier HT/QSE (AR n° 1A 005 076 1285 0) de la société DISLAUB en date du 03 avril 2008 ayant pour objet la production et le stockage de sulfate d'ammonium ;

Vu le courrier HT/QSE (AR n° 1A 005 076 1291 1) de la société DISLAUB en date du 07 mai 2008 ayant pour objet une modification mineure de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter relative au déchargement de produits chimiques auxiliaires de fabrication sur le site de Buchères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2008,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 juillet 2008;

CONSIDERANT :

que les modifications apportées par DISLAUB sur le site de Buchères ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

qu'il convient néanmoins conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

que l'étude de dangers n'intègre pas le phénomène dangereux de pressurisation de bacs pris dans un incendie ;

que l'étude de ce phénomène dangereux est nécessaire dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au site de BUCHERES ;

La société DISLAUB entendue,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Désignation de l'exploitant	4
Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes	4
TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	4
Article 3 - Rejets	4
TITRE III – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	5
Article 4 - Origine des approvisionnements en eau	5
TITRE IV – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	5
Article 5 - Dépôts aériens de liquides inflammables	5
Article 6 - Installations de production	6
TITRE V – DIVERS, DELAIS, RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION	7
Article 7 - Complément à l'étude de dangers	7
Article 8 - Délais d'application	7
Article 9 - Délais et voie de recours	7
Article 10 - Sanctions	8
Article 11 - Publicité	8
Article 12 - Formules exécutoires	8

TITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société DISLAUB sur le territoire des communes de BUCHERES (10800), SAINT-THIBAULT (10800) et VERRIERES (10390), et dont le siège social est sis 3 route de Dijon - RN 71 à BUCHERES (10800), est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes, qui complètent ou modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 sus cité :

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

La société DISLAUB est autorisée à mettre en service sur son site de BUCHERES :

- une unité de fabrication d'engrais liquides à base de sulfate d'ammonium,
- une nouvelle colonne de déshydratation d'alcool industriel.

Le tableau des activités de l'article 1.2.1. « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES » de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 est complété par le tableau suivant :

N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2170 2	Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques : - Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	< 10 tonnes/jour	D
2175 2	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : - Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	< 500 m ³	D

TITRE II – Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 3 - REJETS

• Dans l'article 3.2.3. « AUTRES INSTALLATIONS » de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007, la ligne « - Colonnes de lavage de l'atelier 300 (CLG 330 et 340) » est remplacé par la ligne :

« - Colonnes de lavage de l'atelier 300 (CLG 330, 340 et 370) ».

• Le tableau de l'article 3.2.3.1. « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Atelier	Dénomination	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection dans les conditions ou marche continue maximale en m/s	Rejet de COVs annuel en T eq C/AN
R100	CLG 100	16	0,07	<20	>5	< 0.005
R200	CLG 220	16	0,07	<40	>5	< 0.009
	CLG 230	16	0,07	<20	>5	< 0.006
R300	CLG 330	16	0,07	<20	>5	< 0.020
	CLG 340	16	0,07	<20	>5	< 0.002
	CLG 370	16	0,07	<20	>5	< 0.007

R400	CLG 400	16	0,07	<20	>5	< 1,224
R500	CLG 550	16	0,07	<60	>5	< 0,007
R600	CLG 610	13	0,07	<20	>5	< 2,674
	CLG 640	13	0,07	<60	>5	< 0,244
R700	CLG 700	20	0,07	<60	>5	< 0,400
R800	CLG 800	25	0,07	<60	>5	< 0,007
R900	CLG 910	25	0,07	<20	>5	< 0,007
	CLG 940	25	0,07	<20	>5	< 0,033
R1000	CLG 1030	16	0,07	<40	>5	< 0,578
	CLG 1050	16	0,07	<80	>5	< 0,611
	CLG 1060	16	0,07	<60	>5	< 1,794
Conditionnement				<20	>5	< 0,400
TOTAL COV						9 t eq C /an

TITRE III – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les 2 tableaux de l'article 4.1.1. « ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU » de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007, sont respectivement remplacés par les tableaux suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	2000 m³/an	10 m³/h	150 m³/j
Deux pompes de 150 m³/h environ permettant de prélever dans un bassin naturel d'eau de surface	457 520 m³/an	305 m³/h	4 050 m³/j

Atelier	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Atelier R100	Bassin naturel eau de surface	33 600 m³/an	4 m³/h	96 m³/j
Atelier R200		16 800 m³/an	2 m³/h	48 m³/j
Atelier R300		76 500 m³/an	9 m³/h	216 m³/j
Atelier R400		25 200 m³/an	3 m³/h	72 m³/j
Atelier R500		33 600 m³/an	4 m³/h	96 m³/j
Atelier R600		109 200 m³/an	13 m³/h	312 m³/j
Atelier R 700		58 800 m³/an	7 m³/h	168 m³/j
Atelier R800		42 000 m³/an	5 m³/h	120 m³/j
Atelier et R900		67 200 m³/an	8 m³/h	192 m³/j
Atelier 1000		151 200 m³/an	18 m³/h	432 m³/j

TITRE IV – Conditions particulières applicables à certains installations de l'établissement

ARTICLE 5 - DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le 3^{ème} tableau de l'article 8.1.1. « DISPOSITIONS GENERALES » (applicables aux dépôts aériens de liquides inflammables) de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007, relatif au parc de stockages de solvants, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la cuvette de rétention	Désignation	Volumes (m³)	Volume maximum de liquide inflammable stocké par compartiment (m³)	Surface maximale du compartiment bacs déduits (=sous cuvette) (m²)
N	Bac 101	235,5	1413	810
	Bac 102	235,5		
	Bac 103	235,5		
	Bac 104	235,5		
	Bac 105	235,5		
	Bac 106	235,5		
O	Bac 107	509	1039	405
	Bac 108	265		
	Bac 109	265		
P	Bac 110	480	960	450
	Bac 111	480		

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS DE PRODUCTION

- Le tableau de l'article 8.3.3.2. « Colonnes de régénération » de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Atelier	Colonnes		t/j max	hl/an
	Diamètres (mm)	Hauteurs (m)		
R100	950	24,8	16	5 600
R200	850	16	20	700
	630	20		
R300	1 ligne de 4 colonnes et 1 ligne de 1 colonne		23,5	8 225
	1500	21		
	1100	20		
	850	15		
	650	21		
R400	1300	16,2	9	3 150
R600	1 ligne de 2 colonnes		52	18 200
	2100	12		
	2200	25		
R900	2 lignes de 1 colonne et 1 ligne de 2 colonnes		20	7 000
	1700	18		
	1300	19		
	1700	17		
R1000	1 ligne de 4 colonnes		70	24 500
	2600	38,8		
	1400	23,6		
	1200	24		
	1600	28		

- Le 4^{ème} alinéa de l'article 8.7.3. « CONDITIONS GENERALES DE STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES » de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 (« Les opérations de déchargement ... d'alcools et de solvants ») est remplacé par : « **Les opérations de déchargement sont effectuées par du personnel compétent, ayant reçu une formation sur les dangers des produits chimiques concernés, et sur les procédures et consignes de sécurité spécifiques à leur manipulation** ».

TITRE V – Divers, délais, recours, publicité, exécution

ARTICLE 7 - COMPLEMENT A L'ETUDE DE DANGERS

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à son site de BUCHERES, la société DISLAUB adressera à Monsieur le Préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément à son étude de dangers prenant en compte **le phénomène dangereux de pressurisation de bacs pris dans un incendie**.

Ce complément comportera notamment :

- une présentation détaillée des scénarii susceptibles de provoquer ce phénomène dangereux, faisant apparaître les barrières de prévention et de protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte ;
- une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et suivant les règles et principes fixés par la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés susvisée,
- une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- une présentation de la cinétique de ce phénomène dangereux, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- le positionnement des accidents potentiels selon la grille figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- l'étude des effets dominos pouvant être induits par ce phénomène dangereux,
- les plans représentant les distances d'effets (thermiques) à 8 kW/m², 5 kW/m² et 5 kW/m² ainsi que les enjeux concernés bien repérés.

La société DISLAUB justifiera des mesures de réduction des risques mises en place pour prévenir le phénomène dangereux de pressurisation de bacs pris dans un incendie. A cet égard, elle analysera les mesures de prévention destinées à rendre ce phénomène physiquement impossible, les contraintes techniques associées et leurs coûts.

ARTICLE 8 - DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

- article 7 : complément à l'étude de dangers devant être fourni sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de BUCHERES pour y être mise à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté est affiché par la même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le Maire à la Préfecture de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

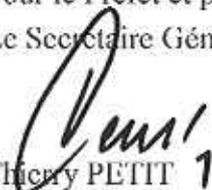
Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - FORMULES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Maire de BUCHERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Troyes, le 11 AOÛT 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT 1